Province du brabant wallon



Ville de Genappe

REGLEMENT REDEVANCE SUR LES CEREMONIES DE MARIAGE

Article 1: il est établi un règlement redevance sur les cérémonies de mariage pour les exercices 2020 à 2025;

Article 2 : les mariages autorisés dans les horaires suivants et avec l'accord de l'officier d'état civil :

- du lundi au vendredi, de 8 heures à 16 heures : gratuit
- le samedi de 13 heures à 17 heures : 150 €
- le samedi de 10 heures à 13 heures : gratuit
- du lundi au vendredi, de 16 heures à 18 heures : 150 €

Article 3 : la redevance est payée, contre remise d'un récépissé, au moment de la demande par la personne qui demande le mariage ;

Article 4 : en cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.